

D-99-63

R-3410-98

4 mai 1999

PRÉSENTS :

M. André Dumais, B. Sc. A.

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

M. François Tanguay

Régisseurs

Demande d'avis sur les modalités de mise en œuvre de la contribution de la filière de la petite production hydraulique d'électricité au plan de ressources d'Hydro-Québec

La liste des intervenants et des intéressés apparaît à la page suivante

Décision concernant les objections de répondre aux demandes de renseignements

Liste des intervenants :
(par ordre alphabétique)

- **Action Réseau Consommateur (ARC) et Fédération des associations coopératives d'économie familiale du Québec (FACEF)**
- **Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)**
- **Association québécoise des énergies renouvelables (AQER) et le Centre pour la finance et la technologie durable (CFTD)**
- **Boralex inc.**
- **Coalition Eau Secours! et le Réseau Québécois des groupes écologistes (RQGE)**
- **Conseil de bande de la Communauté montagnaise Essipit**
- **Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)**
- **Groupe STOP et la Coalition Verte**
- **Hydro Projet-Minganie-Sept-Rivières**
- **Indufina Industrielle et Financière Holding Genève S.A.**
- **Le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI) et Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) et Confédération des syndicats nationaux (CSN)**
- **Option Consommateurs et Association des consommateurs du Québec (ACQ)**
- **Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)**
- **Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**
- **Société hydroélectrique la Régionale Angliers inc. et Société hydroélectrique la Régionale Port-Cartier inc.**
- **Syndicat des employés et employées d'Hydro-Québec**
- **Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ)**

Liste des intéressés :
(par ordre alphabétique)

- **Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)**
- **Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE – AIFQ)**
- **Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA)**
- **Hydro-Québec**
- **Parti Québécois, Comité national sur l'environnement et le développement durable (CNEDD)**
- **Ville de Dolbeau-Mistassini**

La Régie, dans le cadre de son processus d'audience, tel que fixé par la décision D-99-19¹, statue sur les objections déposées par l'AQPER le 28 avril 1999 à l'encontre de certaines questions posées par le GRAME-UDD, le ROEE et le RNCREQ.

Le 29 avril 1999, la Régie avise les intervenants et Hydro-Québec qu'elle ne tiendra pas d'audience publique concernant les objections de l'AQPER à répondre aux demandes de renseignements, mais qu'elle recevra plutôt par écrit, au plus tard le 30 avril 1999, 16 heures, les argumentations écrites des intervenants visés par ces objections. La Régie avise également l'AQPER que, le cas échéant, elle aura jusqu'au 3 mai, 16 heures, pour répliquer aux commentaires soumis, ce qu'elle fit.

L'OPINION DE LA RÉGIE

L'étape des demandes de renseignements a pour but de *faire préciser certains éléments de preuve abordés dans les mémoires ou les témoignages écrits, obtenir certaines références ou sources ou encore de faire clarifier certaines données*². L'objection à répondre à de telles demandes doit donc être fondée en droit et c'est au regard du critère de la pertinence que la Régie doit statuer sur les objections soulevées par l'AQPER, dans le respect toutefois de l'obligation de transparence déjà reconnue par la Régie³.

Après avoir lu et analysé la preuve écrite déposée par ces intervenants, la Régie maintient les objections suivantes :

- **Objection n° 1** – GRAME-UDD – demande du 23 mars 1999 :

La Régie note que M. Dumas *reconnait que sa méthodologie n'est pas celle qui aurait été suivie si des données complètes et cohérentes avaient été disponibles pour l'ensemble des projets*. En outre, la Régie ne considère pas pertinents les renseignements demandés par le GRAME-UDD et souligne qu'il revient à la Régie d'apprécier la force probante de chaque élément de preuve soumis par les intervenants.

- **Objection n° 3** – Demande de renseignements additionnels concernant le programme APR-91. Voir les questions 16 j) i) et 16 m) du RNCREQ, les questions 1 b) à 1 g) du GRAME-UDD ainsi que les questions 25, 26, 31, 33 b) et 36 b) du ROEE et **Objection n° 5** – Question n° 30 du ROEE :

La Régie estime non pertinent à son mandat toute preuve reliée à des sites spécifiques, qu'ils aient ou non fait partie du programme de l'APR-91. Or l'ensemble des questions visées par les objections n°3 et 5 sont de nature à permettre la caractérisation de sites particuliers et recherchent des informations

¹ Décision D-99-19 rendue le 12 février 1999 (dossier R-3410-98).

² Décision D-98-40 rendue le 11 juin 1998 (dossier R-3399-98).

³ Décision D-98-61 rendue le 29 juillet 1998 (dossier R-3399-98).

inutiles à l'objet du mandat. La Régie prend acte du retrait de la question 16 j) i) du RNCREQ.

- **Objection n° 6** – Question n° 27 du ROEE :

La Régie maintient l'objection au motif que ni les noms des personnes désignées dans la décision 98-139 du Conseil des ministres, ni le montant des compensations reçues, ni enfin les raisons pour lesquelles de telles compensations ont été octroyées ne constituent des éléments de preuves pertinents au regard de l'objet du mandat conféré à la Régie dans la présente cause.

- **Objection n° 2 :**

La Régie maintient les objections aux questions 7 a) ii), iii), iv), et 7 b) du RNCREQ ainsi qu'aux questions 5 a) et 5 b) du ROEE. La Régie est d'avis que la conjugaison des questions 7 a) i), 7 a) ii), 7 a) iii), 7 a) iv) du RNCREQ, mènerait à une identification des sites ce qui dépasse l'objet de son mandat. Cette conclusion s'applique également auxdites questions du ROEE. Par ailleurs, chacune des informations recherchées n'ayant aucune valeur absolue, elle s'avère inutile à l'étude du mandat. La Régie souligne que la problématique du débit réservé peut être étudiée dans une perspective globale, mais qu'il n'est pas pertinent de la traiter dans le cadre de chaque site spécifique. Enfin, la Régie rappelle que les demandes de renseignements écrits ne poursuivent pas le même objectif que les interrogatoires et les contre-interrogatoires pouvant être menés lors des audiences publiques.

La question 7 c) du RNCREQ, au sujet de laquelle l'AQPER développe des motifs distincts au point 4 de son argumentation, est retenue partiellement et doit se lire ainsi :

« Veuillez également fournir sur disquette (ou par courrier), en effaçant du fichier les noms de sites ou des détenteurs de droits, les hypothèses communes relatives au coût du montage des projets, au financement, à l'inflation, à l'exploitation et l'entretien, aux contributions aux communautés locales et à l'amélioration de l'environnement. »

La Régie statue sur la demande du RNCREQ du 21 avril 1999 par laquelle, à la lumière des projets de loi numéro 8 et 15, elle requiert les informations suivantes : 1) la nature exacte de toute entente intervenue entre elle et le gouvernement quant aux approches ou aux modalités de l'octroi de contrats avec les producteurs privés d'hydroélectricité, et 2) d'obtenir copie de toute proposition de contrat et de conditions contractuelles envoyées récemment par Hydro-Québec à des promoteurs.

La Régie considère que ces projets de lois n'affectent ni l'issue du débat ni son contenu au motif notamment que l'un vise un auto-producteur pour des sites de plus de 50 MW et que l'autre vise essentiellement à *augmenter de 25 MW à 50 MW la puissance d'une centrale hydroélectrique attribuable à la force hydraulique du domaine public par location autorisée du gouvernement* et ce, conformément à la politique énergétique.

Après avoir noté des dépassements de délais de plus d'une semaine par certains intervenants, la Régie réitère que les délais fixés par la décision D-99-27 pour remettre des documents, soit à la Régie, soit aux intervenants, doivent être respectés. La Régie précise que toute future demande de report de dépôt de document devra être motivée.

ATTENDU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴ et le Règlement sur la procédure de la Régie⁵,

La Régie de l'énergie :

MAINTIENT les objections numéros 1, 3, 5 et 6 de l'AQPER;

REJETTE partiellement l'objection numéro 2 de l'AQPER;

ORDONNE à l'AQPER de répondre à la question 7c), tel que reformulée par la Régie.

André Dumais
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

⁴ L.R.Q., chapitre R-6.01.

⁵ (1998) 130 G.O. II, 1244 et s.

Liste des représentants :

- Action Réseau Consommateur (ARC) et Fédération des associations coopératives d'économie familiale du Québec (FACEF) sont représentées par M^e Martin Brunelle;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) est représentée par M^e Pierre Huard;
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) est représentée par M^e Louis Leclerc;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et Association des industries forestières du Québec (AIFQ) sont représentées par M^e Guy Sarault;
- Association québécoise des énergies renouvelables (AQER) et le Centre pour la finance et la technologie durable (CFTD) sont représentés par M. Jean-Michel Parrouffe;
- Boralex inc. est représentée par M. Jacques Gauthier;
- Coalition Eau Secours! et le Réseau Québécois des groupes écologistes (RQGE) sont représentés par M^e Yves Corriveau;
- Conseil de bande de la communauté montagnaise Essipit est représenté par M. Bernard Cleary;
- Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA) est représentée par M. Denys Duchaine;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD) sont représentés par MM. Jean-François Lefebvre et Jean-Pierre Drapeau;
- Groupe STOP et la Coalition Verte sont représentés par M. Thomas Welt;
- Hydro Projet-Minganie-Sept-Rivières est représenté par M^e Daniel Marion;
- Hydro-Québec est représentée par M^e Nicole Lemieux;
- Indufina Industrielle et Financière Holding Genève S.A. est représentée par M. Guy Lacroix;
- Le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI) et Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) et Confédération des syndicats nationaux (CSN) sont représentés par M^e Claude Tardif;
- Option Consommateurs et Association des consommateurs du Québec (ACQ) sont représentés par M^e Eric Fraser;
- Parti Québécois, Comité national sur l'environnement et le développement durable (CNEDD) est représenté par M. Gilles Lavoie;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) est représenté par M^e Eve-Lyne Fecteau;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) est représenté par M^e. Michel Bélanger;
- Société hydroélectrique la Régionale Angliers inc. et Société hydroélectrique la Régionale Port-Cartier inc. sont représentées par M^e Marc Laurin;
- Syndicat des employés et employées d'Hydro-Québec est représenté par M. Charles Paradis;
- Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ) est représenté par M. Michel Lacharité;
- Ville de Dolbeau-Mistassini est représentée par M. Christian Painchaud;
- La Régie de l'énergie est représentée par M^e Anne Mailfait.